Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg
Association sans but lucratif
10A, Elterstrachen L-7260 Bereldange
(F11205)

Modification des statuts suite à l'assemblée générale du 16 juin 2025 pour adapter les statuts à la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations

C H A P I T R E I

Dénomination, objet, durée

Article 1er

La fédération prend la dénomination de « Fédération des Associations représentant des Psychothérapeutes au Grand-Duché de Luxembourg », en abrégé « FAPSYLUX ». Elle est à considérer comme une association sans but lucratif au sens de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 2

La fédération a pour objet :

a) de représenter les psychothérapeutes dans les rapports avec les organismes de sécurité sociale, de négocier et de conclure une convention collective tarifaire obligatoire ;
b) de s'engager, dans l'intérêt supérieur du patient, dans le respect des principes fondamentaux d'une pratique psychothérapeutique libre, à savoir entre autres :
    1. les modalités d'accès du patient à la psychothérapie ;
    2. le libre choix de la méthode psychothérapeutique par le psychothérapeute conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.
c) de défendre les intérêts de la profession du psychothérapeute et de veiller à la protection de la réglementation et du titre de psychothérapeute ;
d) de défendre la déontologie professionnelle.

Article 3

L'association poursuit ses activités dans un esprit de stricte neutralité politique, syndicale, religieuse et dans le respect de la déontologie professionnelle.

Article 4
Le siège de la fédération est établi dans la commune de Walferdange ; il peut être déplacé dans une autre localité du Grand-Duché par décision du conseil d'administration.

Article 5
La durée de l'association est illimitée.

C H A P I T R E II

Membres, admission, démission et exclusion, cotisations, exercice social

Membres

Article 6
La fédération se compose uniquement de personnes morales, en l'occurrence de ses associations membres, dénommée par la suite membres.

Pour devenir membre et être représenté par la fédération, toute association doit respecter les critères suivants :

a) Être une association de type asbl de droit luxembourgeois ;
b) Être enregistrée au registre des commerces (RCS) et publié au mémorial C ;
c) Avoir au sein de ses membres des psychothérapeutes autorisés par le ministère de la santé luxembourgeois, conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
d) Avoir pour objet social, soit la représentation d'un courant ou d'une méthode psychothérapeutique, soit la représentation de psychothérapeutes selon la prédite loi, soit la défense des intérêts de la profession des psychothérapeutes, quelle que soit l'orientation thérapeutique ;
e) Adresser au secrétariat de la fédération une demande écrite dans laquelle elle déclare avoir pris connaissance des présents statuts et s'engage à s'y conformer, ainsi qu'aux décisions de la fédération ;
f) Remettre une liste actualisée de ses membres psychothérapeutes autorisés par le ministère de la santé luxembourgeois, en date du 1er mars de l'année en cours. L'échéance pour la remise de cette liste au conseil d'administration de la fédération est fixée au 31 mars de la même année.

Le nombre de membres de la fédération est illimité, il ne peut être inférieur à deux.

Admission

Article 7

Le conseil d'administration de la fédération statue sur l'admission de nouveaux membres. Aussitôt admis par le conseil d'administration, le membre entre en possession des droits statutaires et contracte les obligations prévues à l'article 9.

Démission et Exclusion

Article 8

Tout membre est libre de se retirer en adressant par courrier postal ou par voie électronique sa démission au conseil d'administration de la fédération.

L'exclusion d'un membre ne pourra être proposée qu'en cas d'infractions graves aux présents statuts et en cas de manquements importants à ses obligations envers la fédération constatés par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers des voix. L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. Seront exclu d'office les membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'année sociale en cours.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et avoirs de la fédération, ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et perd tous les autres droits au sein de la fédération.

Cotisation

Article 9

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être ni inférieure à 100 EUR, ni supérieure à EUR 500 à l'indice 100 du coût de la vie (base 1948). Les cotisations sont dues pour l'année sociale en cours, quelle que soit la date de l'admission durant l'année sociale.

Le conseil administratif a le pouvoir d'engager des dépenses jusqu'à un montant de 700 EUR. Pour toute dépense supérieure à 700 EUR, il est tenu d'informer ses membres et de recevoir leur aval. Une absence de réponse de la part de ses membres endéans trois semaines sera considérée comme un consentement.

Les membres s'engagent à maintenir le fonds de roulement de la fédération à hauteur de minimum 700 EUR. Le fonds de roulement, ainsi que les dépenses non couvertes par ce fond sont pris en charge par les membres de la fédération au prorata de leurs membres psychothérapeutes autorisés.

Exercice social

Article 10
L'exercice social commence le 1 avril et se termine le 31 mars.

C H A P I T R E III

Assemblée générale

Article 11
Chaque membre de la fédération nomme un représentant qui participe activement à l'assemblée générale. Ce représentant est un psychothérapeute autorisé par le ministère de la santé conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, et ne fait pas partie du conseil d'administration de la fédération.

Article 12
L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au courant du deuxième trimestre de l'année.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie électronique ou postale. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association. Elle doit obligatoirement délibérer sur les points suivants:

- la modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ;
- la nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la fixation de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre.

Des points non mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés à l'assemblée générale sous réserve de l'accord des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 13
L’assemblée générale est valablement constituée si la majorité absolue de ses membres est représentée.

Les membres peuvent participer, le cas échéant, par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l’assemblée générale.

Au cas où l’assemblée ne serait valablement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée endéans les 15 jours. Celle-ci sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres représentés, à l’exception des cas prévus par la loi.

Le vote par procuration est autorisé. La procuration écrite donnée par un membre à un autre membre n’est valable que pour une assemblée générale. Un membre ne peut détenir plus d’une procuration.

Chaque membre dispose d’une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l’exception des cas prévus par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale ainsi que la liste des membres présents ou représentés sont actées par un administrateur dans un registre des procès-verbaux tenu à disposition des membres.

Chaque membre peut s'informer au sujet des résolutions auprès des membres du conseil d'administration.

L’assemblée générale désigne au moins un réviseur de caisse pour un mandat d’un an au minimum.

C H A P I T R E IV

Administration

Article 14
La fédération est administrée par un conseil d’administration composé de trois administrateurs au moins, dont le président du conseil d’administration, nommés et toujours révocables par l’assemblée générale.

Aucun candidat à un poste d’administrateur ne peut être valablement élu s’il n’est proposé par un membre de la fédération. Chaque membre a l’obligation de proposer au conseil d’administration de la fédération un administrateur effectif et peut proposer un

administrateur suppléant. Chaque administrateur n'est éligible que s'il est autorisé par le ministère de la santé, conformément à la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans. Les administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués sont remplacés par les membres. Les remplaçants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 15

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, élus à la majorité absolue des voix.

Article 16

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, adressée par voie électronique ou postale au moins huit jours à l'avance, ou à la demande de deux tiers des administrateurs. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à double majorité. Cette double majorité est atteinte si deux conditions sont remplies :

1. la majorité absolue du prorata des psychothérapeutes autorisés au sein de ses membres ;
2. la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix de membres, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'un droit de vote. Les votes ont lieu par main levée.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur avec un mandat écrit.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance, et le cas échéant par le secrétaire.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits d'un membre pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

Article 17

Les pouvoirs non réservés à l'assemblée générale appartiennent au conseil d'administration et notamment :

1. il a le droit d'intenter ou de soutenir, au nom de la fédération, toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant ;

2. il peut passer et signer des conventions collectives et des conventions collectives tarifaires, avec les autorités publiques dans le cadre du mandat lui conféré par l'assemblée générale ;
3. il peut instituer des commissions thématiques ;
4. il peut procéder à la désignation, à titre temporaire ou définitif, de conseillers techniques et de commissions d'études ou d'experts qui auront voix consultative ;
5. il peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Les pouvoirs énumérés ci-dessus sont énonciatifs, non limitatifs.

Article 18

Le conseil d'administration tient conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations un registre des membres au siège de l'association.

C H A P I T R E V

Modification aux statuts, dissolution, liquidation, disposition finale

Article 19

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
2. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
3. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.
4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.
5. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.
6. Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

Article 20

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une institution ou association à désigner par l'assemblée générale.

Article 21

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l’association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.